



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 20985

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que la modification récente du régime local de sécurité sociale exclut à partir du 1er juillet 1998 les retraités frontaliers qui n'auraient pas cotisé pendant les cinq dernières années avant leur retraite, même si ces derniers ont par ailleurs plus de vingt ou trente ans de cotisation au régime local. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il y a là une pénalisation injuste des travailleurs frontaliers et si oui, elle souhaite connaître les mesures envisagées par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

La loi du 14 avril 1998 relative au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle a permis de satisfaire une revendication ancienne tendant à réintégrer dans le régime local d'assurance maladie complémentaire les retraités implantés « hors région » exclus en application de la règle de territorialité du régime local. Elle constitue donc un progrès important pour les retraités. La loi distingue deux situations : les titulaires de pensions de vieillesse liquidées avant le 1er juillet 1998 bénéficient du régime local dans la mesure où ils ont cotisé pendant au moins vingt-cinq ans à ce régime, à un moment quelconque de leur activité professionnelle, ou lorsqu'ils ont relevé de ce régime pendant au moins vingt trimestres d'assurance au cours des cinq ans précédant leur départ en retraite. Les titulaires de pensions de vieillesse liquidées après le 1er juillet 1998 bénéficient du régime local d'assurance maladie s'ils relevaient de ce régime pendant au moins vingt trimestres d'assurance au cours des cinq ans précédant leur départ en retraite. Les retraités anciens travailleurs frontaliers ne subissent pas de discrimination par rapport aux autres retraités puisque la loi n'en fait pas une catégorie particulière de retraités : ils bénéficient du régime local selon les modalités énoncées ci-dessus. Toutefois, relevant du régime local mais n'y cotisant pas directement, les retraités anciens travailleurs frontaliers connaissent une situation particulière dans la mesure où ils ne remplissent pas la condition de durée de cotisation au cours des cinq dernières années précédant leur départ en retraite. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen attentif au plan local sous l'égide de l'instance gestionnaire du régime local.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20985

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 octobre 1999

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5981

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6309